CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET

nº 213.311 du 17 mai 2011

G./A.185.441/VI-19.015

En cause :

2.34

STAINIER Luc,

ayant élu domicile chez Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, rue de Suisse, nº 24, 1060 Bruxelles,

contre:

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocats, rue de Loxum, n° 25, 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007 par Luc STAINIER qui demande l'annulation de "la décision prise à une date inconnue, par l'attaché faisant fonction Y. BEUGNIES (Ministère de la Communauté française, Administration générale des Personnels de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné, Service général de la gestion des personnels de l'Enseignement subventionné, Direction déconcentrée de Bruxelles – Enseignement fondamental) selon laquelle le requérant «se trouve donc de plein droit en disponibilité pour maladie» à partir du 18 mai 2005";

Vu le dossier administratif:

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

#BHFLQAJBC-JIEHBMR#

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

- 1. Luc STAINIER était directeur de l'école primaire libre subventionnée "Les Blés d'Or" à Uccle. Il a été en congé de maladie à partir du mois de novembre 2004.
- 2. Le 4 juillet 2007, l'attaché f.f. Y. BEUGNIES du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la partie adverse adresse au pouvoir organisateur de l'école "Les Blés d'Or" le courrier suivant qui constitue l'acte attaqué :
- " Objet : Article 14 du Décret du 5 juillet 2000, mise en disponibilité pour maladie. Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur STAINIER Luc, matricule 159 05 16 0175, a atteint le 17/05/2005 la durée totale des congés de maladie auxquels [il] peut prétendre en vertu des dispositions du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

L'intéressé se trouve donc de plein droit en disponibilité pour maladie pendant la période suivante : à partir du 18/05/2005.

En vertu de l'article 14 de ce décret, l'intéressé recevra une subvention - traitement d'attente égale à 80 % de sa dernière subvention-traitement d'activité.

VEUILLEZ L'EN AVERTIR

Par ailleurs, l'intéressé sera convoqué prochainement par le Service de Santé Administratif et devra notifier tout changement de résidence à ce service : Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, rue de la Loi 56 à 1040

Bruxelles, en mentionnant le numéro médical attribué par ce service lors de l'entrée en fonctions.

D'autre part, dès que le membre du personnel sera convoqué par la Commission des Pensions, il devra joindre la copie de cette convocation à tout certificat médical modèle A qu'il adressera à l'organisme de contrôle :

MED CONSULT. Avenue Henri Jaspar, 122 1060 Bruxelles(Tél: 02/542,00.80)".

5.59

Il s'agit de l'acte attaqué.

- 3. Le même jour, le fonctionnaire précité demande à l'administration de l'expertise médicale (MEDEX) de faire comparaître Luc STAINIER devant la commission des pensions.
- 4. Par un courrier recommandé du 11 juillet 2007, l'association sans but lucratif école "Les Blés d'Or" communique à Luc STAINIER une copie du courrier précité du 4 juillet 2007.
- 5. Par un courrier recommandé du 28 septembre 2007, le comptable centralisateur des indus du ministère de la Communauté française informe Luc STAINIER qu'il est redevable d'une somme de 18.853,59 euros représentant des rémunérations indûment perçues entre le 18 mai 2005 et le 30 juin 2007 dans le cadre de ses fonctions exercées à l'école "Les Blés d'Or". A ce courrier, sont annexés des tableaux reprenant les rémunérations liquidées et le détail de la révision de la situation pécuniaire ainsi qu'une note interne indiquant comme motif de la demande de remboursement sa "mise en disponibilité pour cause de maladie au 18/05/2005" et précisant encore ce qui suit :
- " Ce remboursement est demandé en application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée à ce jour, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique tel qu'il est modifié à ce jour et plus précisément en application des dispositions de l'article 14 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000".
- 6. Par un courrier du 4 octobre 2007, le conseil du requérant informe le comptable centralisateur de la partie adverse qu'il entend contester la demande de remboursement, en précisant notamment ce qui suit :
- " Aucune décision ne lui fut soumise de le placer en disponibilité pour cause de maladie. Partant, en l'absence de toute décision, la Communauté ne peut à l'évidence prétendre tirer les conséquences d'une telle décision".

- 7. Par un courrier du 14 novembre 2007, l'attaché f.f. Y. BEUGNIES informe le conseil du requérant, notamment, que "la dépêche mettant Monsieur STAINIER Luc en disponibilité pour cause de maladie a été transmise le 4 juillet 2007 au Pouvoir Organisateur de l'école «Les Blés d'Or» avec pour obligation d'en avertir l'intéressé."
- 8. Depuis le 1^{er} novembre 2008, Luc STAINIER est définitivement pensionné pour inaptitude physique;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" a adressé une copie de l'acte attaqué au requérant par un courrier recommandé du 11 juillet 2007 de sorte que le recours introduit le 8 octobre 2007 est tardif;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste avoir reçu ce courrier du 11 juillet 2007 et indique qu'en tout état de cause, ce courrier ne comporte pas l'indication des voies de recours de sorte que le délai de soixante jours n'a pu commencer à courir;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas un acte producteur d'effets juridiques mais une simple lettre d'information qu'elle a adressée à l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or"; qu'elle précise qu'en raison du fait que le requérant remplissait les conditions définies par l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, il se trouvait de plein droit en disponibilité en application de la disposition précitée; qu'elle indique que la modification de la situation administrative du requérant a résulté de l'effet de cette norme et non de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que, par cet acte, elle s'est limitée à informer l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" de la modification de la situation administrative du requérant, survenue par l'effet du décret précité, et des conséquences en résultant; qu'elle estime que sa compétence était entièrement liée; qu'elle devait considérer le requérant comme étant en disponibilité et exiger qu'il rembourse les sommes qui lui avaient été versées indûment; qu'enfin, elle indique que la contestation concerne la mise en œuvre d'une compétence liée et porte sur le droit subjectif du requérant à conserver les traitements qui lui ont été payés indûment; qu'elle cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F);

Considérant que le requérant réplique que la mise en disponibilité de plein droit d'un enseignant doit être constatée par le pouvoir organisateur et que cette constatation est susceptible de lui faire grief;

Considérant, sur les deux exceptions d'irrecevabilité, que la législation relative à la mise en disponibilité du personnel enseignant de la Communauté française est rendue applicable au personnel de l'enseignement libre subventionné par l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné; qu'il résulte de l'article 69 précité que la décision de modifier la situation administrative d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné et de le placer en disponibilité doit être prise par le pouvoir organisateur de cet enseignement; qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que, d'une part, la partie adverse s'est substituée au pouvoir organisateur dont dépend le requérant en décidant, à sa place, de le mettre en disponibilité et que, d'autre part, elle a informé l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" des conséquences qu'elle tirait de cette décision; que la mise en disponibilité de plein droit d'un enseignant, prescrite par l'article 13 précité du décret du 5 juillet 2000, implique qu'en présence des conditions prévues par cette disposition, le pouvoir organisateur est tenu de le placer dans cette position administrative; que, toutefois, la modification effective de sa situation administrative ne résulte pas directement de l'effet de la disposition précitée mais est opérée par une décision de mise en disponibilité qui est prise par le pouvoir organisateur; que celui-ci est en effet appelé à déterminer si les conditions prescrites par l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 sont remplies et, s'il décide qu'elles le sont, à exécuter l'obligation édictée par cette disposition en plaçant l'enseignant en disponibilité; que cette décision de mise en disponibilité produit donc des effets juridiques faisant grief à l'enseignant puisqu'elle opère la modification effective et défavorable de sa situation administrative et assure l'exécution de l'obligation précitée; qu'en décidant de mettre le requérant en disponibilité, à place de l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", la partie adverse a donc adopté un acte produisant des effets juridiques qui lui causent grief; que, par ailleurs, la partie adverse ne peut soutenir que la présente contestation aurait pour objet un droit subjectif en tant qu'elle concernerait l'exercice d'une de ses compétences revêtant un caractère lié; qu'en effet, comme cela a été précisé, l'article 69 du décret précité du 1er février 1993 ne l'habilitait pas à mettre le requérant en disponibilité; que cette prérogative appartenait à l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné; que la compétence de la partie adverse ne pouvait donc être liée dès lors qu'elle était sans pouvoir pour adopter l'acte attaqué; que, surabondamment et contrairement à ce que soutient la partie adverse, la Cour de cassation n'a pas décidé, dans l'arrêt du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F), que le Conseil d'Etat était nécessairement incompétent pour statuer sur la demande qui lui avait été soumise; BHFLQAJBC-JIEHBMR†

qu'elle a jugé que la compétence de l'administration pour statuer sur la réunion des conditions relatives à la mise en disponibilité d'un enseignant est liée et qu'en conséquence, en se fondant sur le caractère discrétionnaire de cette compétence pour écarter le déclinatoire de compétence, le Conseil d'Etat n'avait pas justifié légalement sa décision; qu'après avoir cassé l'arrêt, la Cour de cassation a renvoyé la cause au Conseil d'Etat, ce qui implique qu'elle n'a pas exclu qu'il pût être compétent pour statuer sur la demande mais qu'elle a considéré qu'il lui appartenait, s'il estimait être compétent, de le justifier légalement; que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité administrative a prise sur la base d'une norme, dont elle estime qu'elle lie sa compétence, n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif, ni que la compétence du Conseil d'Etat soit exclue; qu'en effet, l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité administrative, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle la partie demanderesse a un intérêt (Cass., 20 décembre 2007, C.06.0574.F et Cass., 24 septembre 2010, C.08.0429.N); qu'en l'espèce, le requérant ne se prévaut pas à l'égard de la partie adverse d'une obligation à l'exécution de laquelle il a un intérêt; qu'au contraire, il conteste l'existence d'une obligation par laquelle la partie adverse estime être tenue et à l'exécution de laquelle le requérant n'a pas d'intérêt dès lors qu'elle emporte une modification défavorable de sa situation administrative; que le présent recours n'a donc pas pour objet direct un droit subjectif; qu'il n'a pas davantage pour objet véritable un tel droit; que la Cour de cassation a précisé dans son arrêt précité du 20 décembre 2007 que la modification de la situation administrative d'un enseignant requiert une décision; que l'acte présentement attaqué est une décision que la partie adverse estime avoir dû prendre en application de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne résulte pas du recours que le requérant viserait à contester la répétition de traitements qui lui auraient été indûment payés (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le recours a pour objet véritable et direct l'annulation de l'acte modifiant sa situation administrative et vise au rétablissement de cette situation (Cass., 11 juin 2010, C.09.0336.F); qu'il ne pourrait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le fait que l'annulation de l'acte attaqué puisse affecter le droit subjectif du requérant à conserver des traitements qui lui ont été payés est sans incidence sur la compétence du Conseil d'Etat (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le requérant ne revendique pas davantage un droit au maintien de sa situation administrative mais soutient que la partie adverse l'a modifiée en violation des normes de droit objectif qui ne lui confèrent pas de droits subjectifs; que le Conseil d'Etat est donc compétent pour déterminer si la partie adverse a décidé légalement, par l'acte attaqué, de modifier la #BHFLQAJBC-JIEHBMR#

situation administrative du requérant; qu'enfin, à supposer que l'envoi au requérant de la décision attaquée par l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", intervenu le 11 juillet 2007, puisse constituer une notification au sens de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle ne comportait pas cependant les mentions visées par cet article; qu'en conséquence, le recours n'est pas tardif; que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être accueillies;

Considérant que le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient notamment que seul le pouvoir organisateur de l'enseignement libre pouvait décider de le placer en disponibilité et que la partie adverse n'avait pas cette compétence;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a pas décidé de mettre le requérant en disponibilité mais qu'elle s'est limitée à informer l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" de la modification de la situation administrative du requérant intervenue de plein droit en application de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000; qu'elle précise que sa seule intervention se limite au versement des subventions-traitements;

Considérant que le requérant réplique que seule l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, pouvait le mettre en disponibilité et que la partie adverse l'a placé dans cette position administrative sans y être habilitée; qu'il ajoute que l'acte attaqué ne peut être confondu avec la notification qui aurait été faite concernant une modification du subventionnement du pouvoir organisateur;

Considérant qu'il résulte des termes de la décision entreprise que, d'une part, la partie adverse s'est substituée au pouvoir organisateur dont dépend le requérant en décidant, à sa place, de le mettre en disponibilité et que, d'autre part, elle a informé l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" des conséquences qu'elle tirait de cette décision; que l'article 69 du décret précité du 1^{er} février 1993 n'habilitait pas la partie adverse à placer le requérant en disponibilité; que la disposition précitée conférait cette compétence au pouvoir organisateur dont relève le requérant; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

BHFLQAJBC-JIEHBMR*

DECIDE:

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 4 juillet 2007 par l'attaché f.f. Y. BEUGNIES du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné du ministère de la Communauté française de placer Luc STAINIER en disponibilité pour maladie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept mai deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,

Yves HOUYET,

Conseiller d'Etat,

David DE ROY,

Conseiller d'Etat,

Vincent DURIEUX,

Greffier.

Le, Greffier,

Le Président f.f.,

incent DURIEUX.

Paul LEWALLE.

PARQUET DE LA COUR DE CASSATION

mh

de la Cour de cassation,

Greffier-chef de service

C.11.0457.F

Conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin:

A. Dans un arrêt du 24 janvier 2014 ¹, la Cour a considéré que :

1. Aux termes de l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

En vertu de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives.

Ce pouvoir de juridiction est déterminé par l'objet véritable et direct du recours en annulation.

2. Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'uné partie fondée sur un droit subjectif.

L'existence de pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt.

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée.

B. En considérant que la contestation porte sur un droit subjectif dès que la compétence de l'autorité administrative est liée, la Cour ne se limite pas à examiner si l'acte attaqué consiste en un refus d'exécuter une obligation correspondant à un droit subjectif, mais vérifie quelle est la critique formulée par le requérant contre la décision de l'autorité administrative, partant, quelle est la norme dont le requérant invoque la violation et si cette norme fonde ou non l'existence du droit subjectif. ²

¹ Cass. 24 janvier 2014, RG C.10.0450.F, Pas. 2014, n°63, avec les concl. du M.P.

² Concl. du M.P. précédant Cass. 24 janvier 2014, RG C.10.0450.F, Pas. 2014, n°63.

L'invocation d'une norme dont le requérant affirme qu'elle impose une obligation corrélative à un droit subjectif suppose nécessairement l'examen de la norme sous l'angle de la compétence liée ou non de l'autorité administrative. ³

C. Dans un arrêt du 20 décembre 2007 ⁴, la Cour a considéré, d'une part, que si la réunion des conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel, la modification de sa situation administrative requiert une décision administrative mais, d'autre part, que la compétence de l'administration de statuer sur la réunion de ces conditions est liée dès lors que seule est correcte la qualification des absences du membre du personnel qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui en définissent le caractère.

D. Dans un arrêt du 11 juin 2010 ⁵, la Cour, après avoir constaté que l'arrêt attaqué constate que le recours tend à l'annulation de quatre arrêtés du gouvernement de la demanderesse du 16 juin 2004 qui, après avoir retiré quatre arrêtés du 17 février 2004 par lesquels la défenderesse avait, pour des périodes comprises entre le 31 août 1996 et le 1er mars 2003, été mise en disponibilité pour mission spéciale avec un traitement d'attente d'un franc ou d'un euro, la mettent, durant les mêmes périodes, en disponibilité pour mission spéciale sans traitement d'attente, a considéré que ce recours a donc pour objet véritable et direct l'annulation d'arrêtés qui modifient la position administrative de la défenderesse et vise au rétablissement de la position dans laquelle l'avaient placée les arrêtés retirés par les actes attaqués et que, quel que soit le fondement de la théorie du retrait des actes administratifs, la circonstance que les actes retirés auraient créé une situation affectant le droit subjectif de la défenderesse à la pension de retraite n'est de nature ni à conférer à celle-ci un droit subjectif au maintien de ces arrêtés ni à exclure la compétence du Conseil d'État.

E. Il suit de ce qui précède qu'il ne se déduit pas de la circonstance que l'autorité administrative, qui décide de modifier la position administrative d'un membre du personnel, ne puisse exercer cette compétence que de manière liée, que le recours dirigé par cette personne contre cette décision ait nécessairement pour objet direct et véritable d'obtenir la condamnation de l'autorité administrative au respect d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif lui impose directement et correspondant à un droit subjectif dans le chef de cette personne requérante, à l'exécution de laquelle cette personne a un intérêt.

F. L'arrêt constate que le défendeur demande l'annulation de la décision prise le 4 juillet 2007 par la demanderesse « selon laquelle le [défendeur] 'se trouve [...] de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 18 mai 2005' ».

L'arrêt, qui considère « que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité administrative a prise sur la base d'une norme dont elle estime qu'elle lie sa compétence n'implique ni nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit

³ Concl. du M.P. précédant Cass. 24 janvier 2014, RG C.10.0450.F, Pas. 2014, n°63.

⁴ Cass. 20 décembre 2007, Pas. 2007, n°655, avec les concl. du M.P.

subjectif ni que la compétence du Conseil d'État soit exclue », « qu'en effet, l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité administrative, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle la partie demanderesse a un intérêt », « qu'en l'espèce, le [défendeur] ne se prévaut pas à l'égard de la [demanderesse] d'une obligation à l'exécution de laquelle il a un intérêt », « qu'au contraire, il conteste l'existence d'une obligation [à] laquelle la [demanderesse] estime être tenue et à l'exécution de laquelle [il] n'a pas d'intérêt dès lors qu'elle emporte une modification défavorable de sa situation administrative », « que le [...] recours n'a [...] pas pour objet direct une droit subjectif » et « qu'il n'a pas davantage pour objet véritable un tel droit », « que le recours a pour objet véritable et direct l'annulation de l'acte modifiant sa position administrative et visant au rétablissement de cette situation », « qu'il ne pourrait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire », « que le fait que l'annulation de l'acte attaqué puisse affecter le droit subjectif du [défendeur] à conserver des traitements qui lui ont été payés est sans incidence sur la compétence du Conseil d'Etat » et que « le [défendeur] ne revendique pas davantage un droit au maintien de sa situation administrative mais soutient que la partie adverse l'a modifiée en violation des normes de droit objectif qui ne lui confèrent pas de droits subjectifs », justifie légalement sa décision de rejeter le déclinatoire de compétence de la demanderesse.

Le moyen ne peut être accueilli.

G. Conclusion: rejet du pourvoi.

⁵ Cass. 11 juin 2010, Pas. 2010, n°418, avec les concl. du M.P.

1 4 SEP 2016

COPIE adressée conformément à l'article 792 du Code Judiciaire. EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°, C. Enreg.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.11.0457.F

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place Surlet de Chokier, 15-17,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Pierre Van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 106, où il est fait élection de domicile,

contre

Luc STAINIER, domicilié à Braine-l'Alleud, rue Baty Gigot, 47, faisant élection de domicile au cabinet de Maître Jean Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, établi à Saint-Gilles, rue de Suisse, 24,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 mai 2011 par le Conseil d'État, section du contentieux administratif.

Le 26 juillet 2016, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- articles 13, 144, 145, 158 et 159 de la Constitution ;
- articles 7, 14 et 28 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
- articles 65, 66, 67 et 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;
- articles 1^{er}, 2°, 10, 13 et 14 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt rejette le déclinatoire de compétence soulevé par la demanderesse par les considérations suivantes :

« Considérant que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la [demanderesse] soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas un acte producteur d'effets

juridiques mais une simple lettre d'information qu'elle a adressée à l'association sans but lucratif École 'Les Blés d'Or'; qu'elle précise qu'en raison du fait que le [défendeur] remplissait les conditions définies par l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, il se trouvait de plein droit en disponibilité en application de la disposition précitée; qu'elle indique que la modification de la situation administrative du [défendeur] a résulté de l'effet de cette norme et non de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que, par cet acte, elle s'est limitée à informer l'école 'Les Blés d'Or' de la modification de la situation administrative du [défendeur], survenue par l'effet du décret précité, et des conséquences en résultant; qu'elle estime que sa compétence était entièrement liée; qu'elle devait considérer le [défendeur] comme étant en disponibilité et exiger qu'il rembourse les sommes qui lui avaient été versées indûment; qu'enfin, elle indique que la contestation concerne la mise en œuvre d'une compétence liée et porte sur le droit subjectif du [défendeur] à conserver les traitements qui lui ont été payés indûment; qu'elle cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F);

Considérant que le [défendeur] réplique que la mise en disponibilité de plein droit d'un enseignant doit être constatée par le pouvoir organisateur et que cette constatation est susceptible de lui faire grief;

Considérant, sur les deux exceptions d'irrecevabilité, que la législation relative à la mise en disponibilité du personnel enseignant de la Communauté française est rendue applicable au personnel de l'enseignement libre subventionné par l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné; qu'il résulte de l'article 69 précité que la décision de modifier la situation administrative d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné et de le placer en disponibilité doit être prise par le pouvoir organisateur de cet établissement; qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que, d'une part, la [demanderesse] s'est substituée au pouvoir organisateur dont dépend le [défendeur] en décidant, à sa place, de le mettre en disponibilité et que, d'autre part, elle a informé l'école 'Les Blés d'Or' des conséquences qu'elle tirait de cette décision; que la mise en disponibilité de

plein droit d'un enseignant, prescrite par l'article 13 précité du décret du 5 juillet 2000, implique qu'en présence des conditions prévues par cette disposition, le pouvoir organisateur est tenu de le placer dans cette position administrative; que, toutefois, la modification effective de sa situation administrative ne résulte pas directement de l'effet de la disposition précitée mais est opérée par une décision de mise en disponibilité qui est prise par le pouvoir organisateur ; que celui-ci est en effet appelé à déterminer si les conditions prescrites par l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 sont remplies et, s'il décide qu'elles le sont, à exécuter l'obligation édictée par cette disposition en plaçant l'enseignant en disponibilité; que cette décision de mise en disponibilité produit donc des effets juridiques faisant grief à l'enseignant puisqu'elle opère la modification effective et défavorable de sa situation administrative et assure l'exécution de l'obligation précitée; qu'en décidant de mettre le [défendeur] en disponibilité, à la place de l'école 'Les Blés d'Or', la [demanderesse] a donc adopté un acte produisant des effets juridiques qui lui causent grief; que, par ailleurs, la [demanderesse] ne peut soutenir que la présente contestation aurait pour objet un droit subjectif en tant qu'elle concernerait l'exercice d'une de ses compétences revêtant un caractère lié; qu'en effet, comme cela a été précisé, l'article 69 du décret précité du 1^{er} février 1993 ne l'habilitait pas à mettre le [défendeur] en disponibilité; que cette prérogative appartenait à l'école 'Les Blés d'Or' en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné; que la compétence de la [demanderesse] ne pouvait donc être liée dès lors qu'elle était sans pouvoir pour adopter l'acte attaqué; que, surabondamment et contrairement à ce que soutient la [demanderesse], la Cour de cassation n'a pas décidé, dans l'arrêt du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F), que le Conseil d'État était nécessairement incompétent pour statuer sur la demande qui lui avait été soumise ; qu'elle a jugé que la compétence de l'administration pour statuer sur la réunion des conditions relatives à la mise en disponibilité d'un enseignant est liée et qu'en conséquence, en se fondant sur le caractère discrétionnaire de cette compétence pour écarter le déclinatoire de compétence, le Conseil d'État n'avait pas justifié légalement sa décision ; qu'après avoir cassé l'arrêt, la Cour de cassation a renvoyé la cause au Conseil d'État, ce qui implique qu'elle n'a pas exclu qu'il pût être compétent pour statuer sur la demande mais qu'elle a considéré qu'il lui appartenait, s'il estimait être compétent, de le justifier légalement; que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité administrative a prise sur la base d'une norme dont elle estime qu'elle lie sa compétence n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif ni que la compétence du Conseil d'État soit exclue; qu'en effet, l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité administrative, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle la partie demanderesse a un intérêt (Cass., 20 décembre 2007, C.06.0574.F, et 24 septembre 2010, C.08.0429.N); qu'en l'espèce, le [défendeur] ne se prévaut pas à l'égard de la [demanderesse] d'une obligation à l'exécution de laquelle il a un intérêt ; qu'au contraire, il conteste l'existence d'une obligation par laquelle la [demanderesse] estime être tenue et à l'exécution de laquelle le [défendeur] n'a pas d'intérêt dès lors qu'elle emporte une modification défavorable de sa situation administrative; que le recours n'a donc pas pour objet direct un droit subjectif; qu'il n'a pas davantage pour objet véritable un tel droit; que la Cour de cassation a précisé dans son arrêt précité du 20 décembre 2007 que la modification de la situation administrative d'un enseignant requiert une décision; que l'acte attaqué est une décision que la [demanderesse] estime avoir dû prendre en application de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 ; que, contrairement à ce que soutient la [demanderesse], il ne résulte pas du recours que le [défendeur] viserait à contester la répétition de traitements qui lui auraient été indûment payés (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le recours a pour objet véritable et direct l'annulation de l'acte modifiant sa situation administrative et vise au rétablissement de cette situation (Cass., 11 juin 2010, C.09.0336.F); qu'il ne pourrait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le fait que l'annulation de l'acte attaqué puisse affecter le droit subjectif du [défendeur] à conserver des traitements qui lui ont été payés est sans incidence sur la compétence du Conseil d'État (Cass., 13 février 2004, C. 03.0428.F); que le [défendeur] ne revendique pas davantage un droit au maintien de sa situation administrative mais soutient que la [demanderesse] l'a modifiée en violation de normes du droit objectif qui ne lui confèrent pas de droits subjectifs; que le Conseil d'État est donc compétent pour déterminer si la [demanderesse] a légalement décidé, par l'acte attaqué, de modifier la situation administrative du [défendeur]; qu'enfin, à supposer que l'envoi au [défendeur] de la décision attaquée par l'école 'Les Blés d'Or' intervenu le 11 juillet 2007 puisse constituer une notification au sens de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, elle ne comportait pas cependant les mentions visées par cet article; qu'en conséquence, le recours n'est pas tardif; que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être accueillies ».

Griefs

En vertu des articles 13 et 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire.

En vertu de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et les règlements des diverses autorités administratives.

La compétence de la section du contentieux administratif est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation.

Les cours et tribunaux connaissent de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif. L'existence d'un pareil droit suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle du droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt.

Plus spécialement, pour déterminer si le Conseil d'État est ou non compétent, il convient de rechercher si, dans la relation juridique en cause existant entre l'autorité administrative et l'administré, il existe une règle de droit attribuant directement à l'administré le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé.

Un tel pouvoir existe lorsque la compétence de l'autorité administrative est entièrement liée, ce qui suppose que les conditions à la réunion desquelles est subordonné l'exercice de la compétence soient définies de manière objective par la règle de droit, de sorte que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

En vertu de l'article 65 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, dans sa version applicable à la période concernée, le membre du personnel auquel cet article s'applique est totalement ou partiellement dans une des positions de service suivantes : en activité de service, en non-activité ou en disponibilité.

En vertu de l'article 66 du même décret, le membre du personnel est toujours censé en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

En vertu de l'article 67 dudit décret, le membre du personnel en activité de service a droit à une subvention-traitement et à l'avancement de traitement ; il peut obtenir du pouvoir organisateur un congé dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté ; tout congé pour lequel une décision du ministre, membre de l'exécutif compétent, ou de son délégué est nécessaire pour pouvoir bénéficier du traitement dans l'enseignement de la Communauté doit être soumis par le pouvoir organisateur à l'approbation de l'exécutif.

Enfin, en vertu de l'article 69 du décret, le membre du personnel de l'enseignement libre subventionné peut être mis en disponibilité par son pouvoir organisateur dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté; toutefois, l'octroi d'un traitement d'attente suppose que la mise en disponibilité soit soumise par le pouvoir organisateur à l'approbation de l'exécutif de la demanderesse.

En vertu de l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, applicable en vertu de l'article 1, 2°, dudit décret aux membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, le membre du personnel visé à l'article 6 se trouve de plein droit en

disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir épuisé le nombre maximum de jours de congé qui peuvent lui être accordés pour cette raison en application des articles 7 à 10.

En vertu de l'article 14 de ce décret,

- « Le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité reçoit un traitement d'attente égal à :
- 80 p.c. du dernier traitement d'activité pendant les douze premiers mois de disponibilité au cours de sa carrière ;
- 70 p.c. du dernier traitement d'activité pendant les douze mois suivants de disponibilité ;
- 60 p.c. du dernier traitement d'activité au-delà de ces vingt-quatre mois de disponibilité.

Toutefois, le montant du traitement d'attente visé à l'alinéa 1^{er} ne peut en aucun cas être inférieur :

- aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;
- à la pension que l'intéressé obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la pension prématurée ».

Si les articles 7 à 9 dudit décret définissent le nombre de jours de congé maximum auxquels le membre du personnel peut prétendre pour cause de maladie ou d'infirmité, l'article 10 précise que, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'état de disponibilité intervient donc de plein droit lorsque les conditions prévues par l'article 13 précité sont remplies, sous réserve notamment de l'application des articles 7 à 10 du décret.

Lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, le droit de celui-ci à un traitement d'attente suppose l'approbation

de la demanderesse, qui ne peut à cet égard que constater la réunion ou non des conditions, sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de ce chef.

Le membre du personnel est en disponibilité et n'est plus en activité dès le moment où les conditions d'application de cette disposition sont remplies. Et l'administration n'a pas d'appréciation ou de choix à exercer à cette fin.

La compétence de l'administration en cette matière est donc complètement liée et celle-ci a une incidence directe sur les droits subjectifs de la personne en cause.

Ces droits sont définis par l'article 14 du décret du 5 juillet 2000, qui précise la manière dont est calculé le traitement d'attente du membre du personnel en disponibilité de plein droit.

L'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation en cette matière et les droits résultant de l'application de ces dispositions sont des droits civils dont seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître en cas de contestation.

Certes, une discussion peut intervenir sur les éléments de fait qui se trouvent à l'origine des absences du membre du personnel afin de vérifier leur cause et notamment s'il s'agit, suivant l'article 10 du décret du 5 juillet 2000, d'absences dues à un accident du travail, à un accident survenu sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle.

Cette discussion porte cependant sur l'appréciation de conditions objectives qui ne laissent aucune place à un quelconque pouvoir d'appréciation de l'administration.

La naissance du droit subjectif ne dépend nullement d'une décision préalable du pouvoir organisateur ou de l'autorité administrative relevant de son pouvoir discrétionnaire.

En effet, la vérification de la question si « la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés » pour maladie ou infirmité est atteinte intervient sur la base des articles 7 à 10 du décret du 5 juillet 2000, qui ne comportent aucune marge d'appréciation de l'administration.

Le fait qu'en l'espèce, s'agissant d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné, l'autorité soit appelée à procéder à l'analyse de la situation de l'agent concerné et à une qualification des absences qui ont marqué sa carrière pour vérifier si les conditions prévues par l'article 13 sont remplies pour en tirer les conséquences sur le droit à un traitement d'attente n'exclut ni l'existence d'une compétence liée de l'administration ni le fait que le changement de statut intervient de plein droit.

Les discussions qui en résultent sont dès lors de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Devant le Conseil d'État, la demanderesse a développé les raisons justifiant l'incompétence du Conseil d'État, notamment en raison de l'utilisation des termes « de plein droit » dans la disposition de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000, excluant tout pouvoir d'appréciation de l'administration. Elle a fait valoir que l'objet véritable du recours du défendeur était de conserver les traitements indûment perçus à partir du 18 mai 2005, date à partir de laquelle il se trouvait de plein droit en situation de disponibilité pour cause de maladie.

Pour écarter le déclinatoire de compétence soulevé par la demanderesse, le Conseil d'État a estimé, d'une part, que la demanderesse n'avait pas le pouvoir de décider la mise en disponibilité du défendeur puisque cette compétence appartenait au pouvoir organisateur en vertu de l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993, d'autre part, que le recours du défendeur n'avait ni pour objet direct ni pour objet véritable un droit subjectif dès lors que le défendeur ne revendiquait pas un droit au maintien de sa situation administrative mais soutenait que la demanderesse avait violé des normes du droit objectif en décidant de modifier sa situation administrative.

Autrement dit, pour le Conseil d'État, l'objet véritable du recours serait de faire admettre que la demanderesse, dans les circonstances de la cause, ne pouvait constater qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 parce qu'en vertu de l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993, la mise en disponibilité devait être décidée par le pouvoir organisateur et que, dans ces conditions, la situation échappait à l'exercice par la demanderesse d'une compétence quelconque et, dès lors, d'une compétence liée, ce qui justifierait la

compétence du Conseil d'État pour connaître de la demande formulée devant lui par le défendeur.

Or, il résulte de l'examen des dispositions applicables que, si l'article 69 du décret du 1^{er} février 1993 dispose que c'est le pouvoir organisateur qui peut mettre le membre de son personnel en disponibilité, cette même disposition prévoit également expressément que toute mise en disponibilité pour laquelle une décision du ministre, membre de l'exécutif, ou de son délégué est nécessaire en vue de l'octroi du traitement d'attente dans l'enseignement de la Communauté doit être soumise par le pouvoir organisateur à l'approbation de l'exécutif.

Il en résulte nécessairement que la mise en disponibilité avec traitement d'attente suppose l'intervention de la demanderesse et que, dans ce cas, la compétence exercée par la demanderesse est une compétence entièrement liée.

En effet, la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel même si une décision administrative doit être adoptée pour le constater et que la compétence de l'administration de statuer sur la réunion de ces conditions soit liée, dès lors que seule est correcte la qualification des absences du membre du personnel qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui en définissent le caractère.

En rejetant le déclinatoire de compétence par les considérations reprises au moyen, le Conseil d'État s'est à tort déclaré compétent pour connaître de contestations concernant des droits civils et a, partant, violé les articles 13 et 144 de la Constitution, 7 et 14 des lois sur le Conseil d'État, ainsi que les autres dispositions visées au moyen.

III. La décision de la Cour

En vertu de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives.

Cette compétence est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation.

L'arrêt constate que le recours tend à l'annulation de la décision prise le 4 juillet 2007 par la demanderesse de placer le défendeur en disponibilité pour cause de maladie à partir du 18 mai 2005.

Ce recours a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure.

Le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel.

En considérant « que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité administrative a prise sur la base d'une norme dont elle estime qu'elle lie sa compétence n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif ni que la compétence du Conseil d'État soit exclue; qu'en effet, l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que le requérant fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle [il] a un intérêt » et « qu'en l'espèce, le [défendeur] ne se prévaut pas à l'égard de la [demanderesse] d'une obligation à l'exécution de laquelle il a un intérêt » mais « qu'au contraire, il conteste l'existence d'une obligation à laquelle la [demanderesse] estime être tenue et à l'exécution de laquelle [il] n'a pas d'intérêt dès lors qu'elle emporte une modification défavorable de sa situation

administrative,», l'arrêt justifie légalement sa décision de rejeter le déclinatoire de compétence de la demanderesse.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour, statuant en chambres réunies,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent nonante-quatre euros nonante-cinq centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambres réunies, à Bruxelles, où siégeaient le premier président chevalier Jean de Codt, le président Paul Maffei, les présidents de section Christian Storck et Erix Dirix, le conseiller Didier Batselé, les présidents de section Albert Fettweis, Beatrijs Deconinck et Alain Smetryns, le conseiller Koen Mestdagh, le président de section Martine Regout, le conseiller Mireille Delange, et prononcé en audience publique du huit septembre deux mille seize par le premier président chevalier Jean de Codt, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier en chef Chantal Van Der Kelen.

h. R. Ch. Van Der Kelen M. Delange M. Regout A. Smetryns K. Mestdagh D. Batselé A. Fettweis Dírix Chr. Storck P. Maffei J. de Codt